

**Commune SAINTE-AGNES**  
**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

NOTE DE PRESENTATION

de la

**MODIFICATION N° 2**

La présente modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune SAINTE-AGNES concerne les adaptations suivantes :

## **I - LE ZONAGE**

➤ Aucune modification ne concerne le zonage

## **II - LE REGLEMENT**

Dans le cadre de la modification n° 2 du P.O.S., la commune a souhaité préciser :

- Pour tous les **Articles 11** du règlement Aspect Extérieur : « Les tuiles seront de teinte rouge vieilli ou brun. Pour les annexes, les couvertures en bac-acier sont tolérées.

- Pour les **Articles NC1**, il est précisé que :

En secteurs NC et NCa, sont admis, sous conditions pour les bâtiments d'habitation existants la construction d'annexes : abri à bois, abri de jardin, garage, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> etc...

Sont admis sous conditions la construction de gîtes ruraux liés à une exploitation agricole.

- Pour l'**Article NC10**, il est précisé que pour les annexes la hauteur est limitée à 2.50 mètres à l'égout de toiture.

- Pour l'**Article NC 14**, sans changer les règles, la rédaction a été améliorée.

- Pour l'**Article ND1**, il est précisé :

- qu'il est admis sous conditions, pour les bâtiments existants à usage d'habitation leur extension dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de SHON.

- qu'il est admis la construction d'annexes (abri à bois, garage, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> etc...)

- Pour l'**article ND 10** Hauteur maximum des constructions : Pour les annexes, la hauteur est limitée à 2.50 mètres à l'égout de toiture.

## **III - ETAT RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS DU P.O.S.**

P.O.S. approuvé le : 03/04/1991

P.O.S./modification n° 1 le : 29/12/1993.